

DOCUMENT D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mars 2024



**VEAU
d'embouche**



**VEAU
de grain**



**VEAU
de lait**



**BOVIN DE RÉFORME
et veau laitier**



**BOUVILLON
d'abattage**

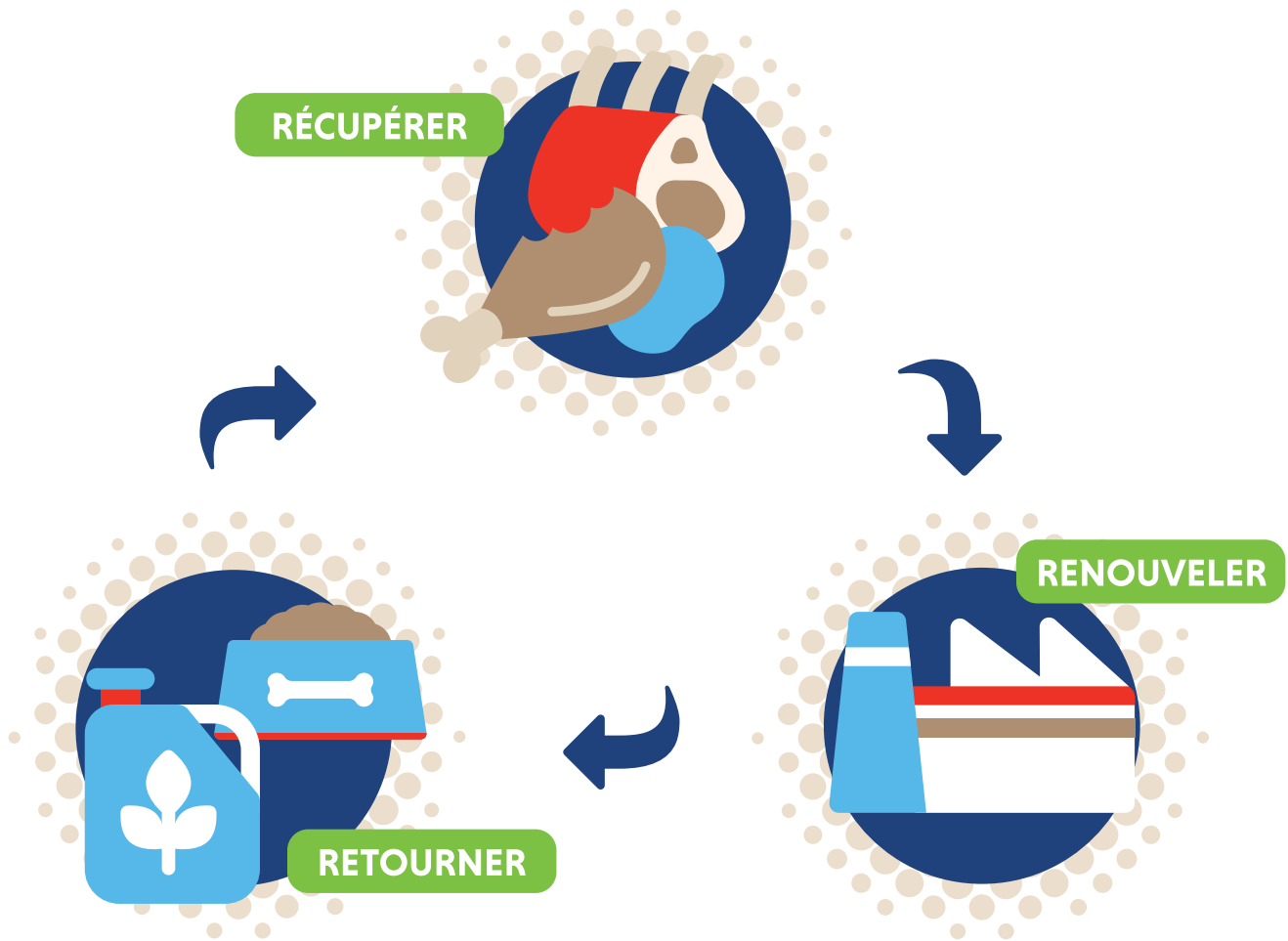
Les Producteurs
de bovins du
Québec

bovin.qc.ca



Fiers de tout transformer

Chaque jour, grâce à Sanimax, rien ne se perd, rien ne se crée, **tout se transforme.**



- **Deux millions de tonnes** de résidus organiques revalorisés annuellement

- **17 sites** de transformation modernes
- **2500** employés en Amérique

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Avis de convocation et ordre du jour	5
Règles de procédure et étude des propositions	7
Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle 2023	10

SECTION 2

RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

Approbation du budget 2024 du Fonds de garantie de paiement	27
--	-----------

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Refonte du <i>Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec</i>	29
Règlements modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i>	30
Affectation du Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme pour des projets en développement durable et réduction de gaz à effet de serre	36

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Avis de convocation et ordre du jour	39
Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle syndicale 2023	40
Règlement modifiant les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec	42

SECTION 1

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC



INVITATION

42^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTRICES ET DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

À toutes les productrices et tous les producteurs de bovins,

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs de bovins du Québec qui se tiendra les 26 et 27 mars 2024 à l'**Hôtel Le Concorde Québec**, situé au 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec. Cette AGA constitue un rendez-vous incontournable pour les producteurs et productrices de bovins du Québec. Notez toutefois que seuls les producteurs de bovins délégués par leur syndicat régional ont droit de vote.

L'ordre du jour, que vous trouverez au verso, précise les sujets visés par le présent avis de convocation. Les délégués au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) seront appelés à voter notamment sur des modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, la refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* et une résolution sur l'affectation du Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme pour des projets en développement durable et réduction de gaz à effet de serre.

Nous vous invitons également à prendre connaissance des Règles de procédure préalablement à la tenue de l'AGA, lesquelles ne seront pas relues cette année. Vous pouvez aller au: <https://bovin.qc.ca/assemblees/2024-2/#sp-ea-20499> où toute la documentation relative à l'AGA sera disponible.

En participant à votre AGA, vous contribuez aux discussions qui mèneront à l'adoption des principales orientations de votre organisation. Je vous invite à profiter de ce rendez-vous annuel pour fraterniser avec vos collègues producteurs et rencontrer les représentants de la filière bovine, notamment lors des ateliers de chacun des secteurs de production, du cocktail et du banquet.

Les producteurs qui ne sont pas délégués par leur région doivent confirmer leur présence en communiquant avec Mme Annie Provost-Savoie par téléphone au 450 679-0540, poste 8287, ou par courriel au pbq@upa.qc.ca.

Pour les producteurs qui ne pourront participer à l'AGA, veuillez noter qu'elle sera entièrement diffusée en direct sur la chaîne YouTube et le groupe Facebook des Producteurs de bovins du Québec (PBQ). Vous pourrez y accéder aux liens suivants: <https://cutt.ly/youtubePBQ> et <https://www.facebook.com/groups/bovinqc>.

RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2023

Vous trouverez ci-joint le *Rapport annuel des activités 2023* des PBQ. À sa lecture, vous constaterez les différentes actions réalisées au cours de la dernière année et vous saisissez les nombreux défis que l'organisation devra relever au cours de la prochaine année.

Je vous souhaite une bonne lecture et je compte sur votre présence à l'assemblée.

André Roy, M.B.A.

Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Ordre du jour de l'AGA des producteurs de bovins du Québec (verso)
Rapport annuel des activités 2023 (en annexe)
Plan de stationnements à proximité (en annexe)

Longueuil, le 4 mars 2024

Les Producteurs
de bovins du
Québec
bovin.qc.ca



Merci à nos commanditaires



Prorec

Williams
AVOCATS & CONSEILS



ORDRE DU JOUR

MARDI 26 MARS 2024

*Salle des bagages disponible gratuitement (Salle Morrice)

7 h - 9 h	INSCRIPTION
	SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Krieghoff
9 h - 9 h 30	1. Ouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>
	2. Adoption des règles de procédure
	3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
	4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 28 et 29 mars 2023
9 h 30 - 10 h	5. Allocution du président des PBQ
10 h - 10 h 45	6. Allocution du président de l'UPA
10 h 45 - 11 h 15	7. Présentation de l'Association canadienne des bovins
11 h 15 - 12 h	8. Allocution du ministre André Lamontagne (à confirmer)
	9. Ajournement
12 h - 13 h	DÎNER - Place Montcalm (sous-sol)
	10. ATELIERS* (Vote sur place seulement)
13 h - 14 h	• Atelier commun veau de lait et veau de grain (Salle Pilot) https://us02web.zoom.us/meeting/register/tZ0qduCqqDsqHdcVvVlrZ6lgley6vzbjORX
13 h - 14 h	• Atelier commun veau d'embouche, bouvillon et bovin de réforme (Salle Suzor-Côté) https://us06web.zoom.us/meeting/register/tZ0vd-qrqD4qHtFrXLCrc3AefHdxTT8dcEOa
14 h	• Veau d'embouche (Salle Suzor-Côté) https://us06web.zoom.us/meeting/register/tZ0vd-qrqD4qHtFrXLCrc3AefHdxTT8dcEOa
14 h	• Bovin de réforme et veau laitier (Salle Borduas) https://us06web.zoom.us/meeting/register/tZAsdOCrjgsGdTPkfjM0thxSGNPztmlYcO
14 h	• Assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage 1 ^{re} partie à huis clos (Salle Lismer-Leduc-Fortin)
14 h	• Veau de lait (Salle Cullen) https://us02web.zoom.us/meeting/register/tZclcu2ppqDMrGdfFxF4ECWlsvNc4YonyhOWV
14 h	• Veau de grain (Salle Pilot) https://us02web.zoom.us/meeting/register/tZ0qduCqqDsqHdcVvVlrZ6lgley6vzbjORX
17 h 30	COCKTAIL - Foyer
19 h 30	BANQUET - Salle Suzor-Côté-Krieghoff

MERCREDI 27 MARS 2024



7 h 30 - 8 h	Café-conférence animé par Sanimax - Salle Pilot
	SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Krieghoff
8 h 30	11. Réouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>
	12. Adoption du <i>Rapport financier 2023</i>
	13. Nomination des auditeurs indépendants
	14. Approbation du budget 2024 du Fonds de garantie de paiement
9 h 30	15. Adoption du <i>Rapport annuel des activités 2023</i>
9 h 45	16. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers • Veau de grain, Veau de lait, Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage, Bovin de réforme et veau laitier
10 h 30	17. Refonte du <i>Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec</i> , sujet à l'approbation des producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale
10 h 45	PAUSE BAGAGES
11 h	18. Adoption d'un Règlement modifiant les contributions de base au <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i> de la manière suivante, applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2024: • Pour la catégorie bovin de réforme et veau laitier, une hausse de la contribution de 3,40 \$ par veau laitier et une hausse de 3,85 \$ par bovin de réforme de race laitière; • Pour la catégorie veau d'embouche, une hausse de 170 \$ par exploitation agricole bovine et une hausse de 3,50 \$ par veau d'embouche; • Pour les catégories bouvillon d'abattage, veau de lait et veau de grain, une hausse de 65 \$ par exploitation agricole bovine et une hausse de 1,95 \$ par bouvillon, veau de lait et veau de grain; • Une hausse de 65 \$ pour la contribution annuelle par entreprise pour une exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année. Le producteur d'une exploitation agricole bovine de plusieurs catégories de bovins ne paie que la contribution annuelle la plus élevée exigible pour cette exploitation.
	19. Adoption d'un Règlement modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i> de la manière suivante, applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2024: • Une hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage de 3,50 \$ par bouvillon.
12 h - 13 h	DÎNER - Place Montcalm (sous-sol)
13 h	20. Adoption d'une résolution sur l'affectation du Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme pour des projets en développement durable et réduction de gaz à effet de serre
13 h 20	21. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
	22. Affaires générales
	23. Levée de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>

*Inscription obligatoire pour participer à distance à votre atelier

ARTICLE 1.

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

- a) L'assemblée générale est constituée des délégués présents et seuls les délégués ont droit de vote.

ARTICLE 2.

DROIT DE PAROLE

- a) Lorsqu'un délégué ou toute autre personne ayant le droit de parole désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Une personne ayant la parole ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 3.

PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois soumise à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 4.

DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- e) Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, en référer aux Producteurs de bovins du Québec (PBQ) pour un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.

- f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé.

- g) On prend le vote en commençant par le sous-amendement. S'il n'y a pas d'autres sous-amendements proposés, on vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de nouveaux amendements, on vote sur la proposition principale.

- h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 5.

VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on procède au vote.
- c) On procède au vote à main levée à moins qu'au moins trente (30) délégués ne réclament le vote secret.
- d) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.
- e) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE ET POINTS D'ORDRE

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de soulever un point d'ordre.
- c) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un orateur, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- d) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et doivent être spécifiés clairement et de manière précise. Le président en dispose sans débat.

RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 7.

RÉSOLUTIONS

- a) Les résolutions soumises à l'assemblée sont celles provenant d'une assemblée générale d'un syndicat régional, du conseil d'administration des PBQ ou d'un délégué.
- b) Les résolutions soumises par les syndicats et aux PBQ sont révisées et classées dans un cahier de résolutions, sous l'autorité du comité exécutif des PBQ. Le cahier des résolutions est acheminé aux syndicats régionaux avant l'assemblée générale.
- c) Les résolutions qui ne visent qu'un secteur de production sont soumises à l'atelier de production concerné. Les autres résolutions sont soumises directement en séance plénière.
- d) Un délégué qui veut soumettre une résolution à l'attention des délégués en séance plénière doit la présenter, par écrit, au secrétaire des PBQ, avant 21 heures le premier jour de l'assemblée. Toute résolution ainsi déposée doit dénoter un caractère d'urgence ou être d'intérêt général.
- e) Toute résolution déposée après l'heure fixée sera rejetée par le président, à moins que l'assemblée réunie en séance plénière accepte de la débattre.
- f) Seule l'assemblée générale en séance plénière peut disposer définitivement d'une résolution.

- c) En lieu et place de l'atelier concerné, les PBQ peuvent convoquer les producteurs d'un secteur de production à une assemblée de catégorie. Les règles de procédure habituelles pour les assemblées de catégorie de producteurs s'appliquent dans les circonstances.
- d) Les ateliers de production ont pour mandat d'étudier les résolutions qui leur sont soumises, de proposer, s'il y a lieu, les amendements et de voter sur chacune des résolutions. Les ateliers peuvent, séance tenante, recevoir et étudier de nouvelles résolutions. Lorsqu'une telle résolution est rejetée par l'atelier, elle n'est pas amenée en séance plénière. Les ateliers ont aussi pour mandat de permettre aux producteurs d'un même secteur de production de discuter et d'échanger sur les sujets qui concernent leur production et la mise en marché de leur produit.
- e) Le président et le secrétaire de chaque atelier de production sont nommés par le comité exécutif des PBQ. Le secrétaire a voix délibérante, mais n'a pas droit de vote.
- f) Les producteurs réunis en atelier de production peuvent accepter que des observateurs et des personnes-ressources participent à leurs travaux. Ces personnes peuvent également prendre la parole après avoir reçu l'autorisation du président de l'atelier, mais elles n'ont pas droit de vote.
- g) Lorsqu'un atelier de production amende une résolution, seul le texte amendé est soumis à l'assemblée générale en séance plénière. De plus, les « considérant » des résolutions soumises et adoptées par les ateliers ne sont lus, en séance plénière, que lorsqu'ils ont été modifiés ou s'ils concernent plus d'un secteur de production.
- h) Le rapport des résolutions débattues en atelier est soumis, pour ratification en bloc, à l'assemblée générale en séance plénière. Sont exclues de ce bloc (rapport) les résolutions adoptées par l'atelier qui concernent un ou plusieurs autres secteurs de production, lesquelles sont débattues individuellement en séance plénière.

ARTICLE 8.

ATELIERS PAR SECTEUR DE PRODUCTION

- a) Aux fins de l'étude des résolutions, les cinq (5) secteurs de production prévus au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (veau d'emboche, bouvillon d'abattage, bovin de réforme et veau laitier, veau de grain et veau de lait) sont réunis en atelier.
- b) En atelier de production, le droit de vote est accordé:
 - aux membres du comité de mise en marché représentant le secteur concerné et à leur substitut;
 - à un producteur du secteur concerné, désigné par son syndicat pour remplacer un membre de comité de mise en marché ou son substitut qui est dans l'impossibilité d'assister à l'atelier;
 - aux délégués de l'assemblée générale dont la production inscrite au fichier des producteurs de bovins correspond au secteur concerné.

ÉTUDE DES PROPOSITIONS

Adopter une proposition en assemblée générale a des incidences très sérieuses sur votre organisme.

En effet, une proposition qui devient résolution à la suite d'un vote positif engage votre organisme à poser des actions, à mobiliser des ressources et à consacrer du temps pour que la résolution soit réalisée. Or, le temps et les ressources sont limités.

Pour vous assurer que les résolutions adoptées correspondent à des priorités, et pour éviter l'éparpillement et le gaspillage des ressources, les propositions devraient s'en tenir uniquement aux sujets déjà annoncés. En effet, il arrive que des personnes utilisent à outrance le mécanisme de proposition. Il est toujours possible, en cours de discussion, de faire des suggestions, sans forcément les faire sous forme de proposition.

Lorsqu'une proposition est formulée et appuyée, elle devrait être traitée de la façon suivante:

1^{re} étape: Énoncé de la proposition et appui

2^e étape: Période de questions

Pour clarifier et, si nécessaire, modifier la proposition pendant la 3^e étape, une ou plusieurs des questions suivantes devraient être posées... pourquoi pas par vous ?

- À qui s'adresse la demande?
- Est-ce que beaucoup de personnes sont concernées?
- Cette proposition est-elle vraiment une priorité? Si oui, pourquoi?
- Qu'est-ce que le(s) producteur(s) eux-mêmes peuvent faire?
- Qu'est-ce que le syndicat peut faire?
- Est-il vraiment nécessaire d'impliquer les ressources des PBQ? Pourquoi?

3^e étape: Période de discussion

À la lumière des informations obtenues pendant la période de questions, vous pouvez maintenant:

- exprimer vos arguments pour ou contre;
- formuler un amendement si nécessaire.

Si un amendement est amené, on le traite de la même manière que la proposition principale. Une fois que l'on a traité l'amendement, on revient à l'étude de la proposition principale, amendée ou non, et la période de discussion est toujours en cours.

4^e étape: Vote

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 41^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LES 28 ET 29 MARS 2023 À QUÉBEC

Environ 192 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) lors de la journée du 28 mars 2023.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

M. Jean-Thomas Maltais, président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), procède à l'ouverture de l'assemblée à 10 h 05 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes à cette 41^e assemblée générale annuelle du Plan conjoint.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Étant donné que les règles de procédure d'AGA ont été mises à la disposition des participants sur le site Internet des PBQ préalablement à l'assemblée et qu'il était fait mention à l'avis de convocation que les participants devaient en prendre connaissance avant l'AGA, elles ne seront pas relues.

SUR PROPOSITION DE M. Daniel Reichenbach, appuyée par M. André Couture, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure de l'assemblée générale annuelle.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. Victor Drury, appuyée par M. Marc-Antoine Mercier, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour tel que modifié:

MARDI 28 MARS 2023

1. Ouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 29 et 30 mars 2022
5. Conférence sur le plan de communication en durabilité des PBQ (déplacé lors du banquet)
6. Conférence d'Agricultural Credit Corporation
7. Conférence de l'Association canadienne des bovins
8. Présence du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (ajout)
9. Ajournement
10. Ateliers

MERCREDI 29 MARS 2023

11. Réouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
12. Adoption du Rapport annuel des activités 2022
13. Adoption du Rapport financier 2022
14. Nomination des auditeurs indépendants
15. Approbation du budget 2023 du Fonds de garantie de paiement
16. Mot du président des PBQ

17. Allocution du président de l'UPA
18. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers
 - Veau de grain, Veau de lait, Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage, Bovin de réforme et veau laitier
19. Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* de la manière suivante:
 - Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché de 3 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023
 - Hausse de la contribution spéciale pour la promotion et la publicité de 1 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023, puis 1 \$ supplémentaire à compter du 1^{er} novembre 2024
 - Mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de 3 \$ par bovin de réforme mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023
20. Refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*, sujet à l'approbation des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale
21. Refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec*, sujet à l'approbation des producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale
22. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
23. Affaires générales
24. Levée de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES 29 ET 30 MARS 2022

SUR PROPOSITION DE M. Daniel Reichenbach, appuyée par M. Victor Drury, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 29 et 30 mars 2022.

Le secrétaire-trésorier des PBQ, M. André Roy, procède à une lecture abrégée dudit procès-verbal.

SUR PROPOSITION DE M. Denys Beaudet, appuyée par M. André Ricard, il est unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 29 et 30 mars 2022 comme rédigé.

5. CONFÉRENCE SUR LE PLAN DE COMMUNICATION EN DURABILITÉ DES PBQ (DÉPLACÉE LORS DU BANQUET)

Ce point a été déplacé lors du banquet.

6. CONFÉRENCE D'AGRICULTURAL CREDIT CORPORATION

M. Jaye Atkins, chef de la direction d'Agricultural Credit Corporation (ACC), présente son organisation et les services rendus par celle-ci, à savoir : fournir des programmes d'aide financière à des taux d'intérêt préférentiels, améliorer l'accès au crédit et émettre tous les fonds à un taux préférentiel ou inférieur.

Il rappelle ce qu'est le Programme de paiements anticipés (PPA): un programme fédéral de garantie d'emprunt régi par la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA) créé pour améliorer les possibilités de commercialisation des producteurs. Les demandes sont faites par l'intermédiaire d'administrateurs tiers au Canada, comme l'ACC. Le taux d'avance peut atteindre jusqu'à 50% des prévisions moyennes du marché.

Il mentionne que le producteur doit rembourser l'avance: au moment de la vente du produit, lorsque le producteur a droit à un paiement dans le cadre d'un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE), à la fin de la période de production. Pour être admissible au PPA, le producteur doit:

- être un citoyen canadien ou un résident permanent;
- être une société, une coopérative ou un partenariat dont l'intérêt majoritaire est détenu par des citoyens canadiens ou des résidents permanents
- avoir l'âge légal;
- se consacrer principalement à l'agriculture;
- être propriétaire du produit agricole;
- être responsable de sa commercialisation.

7. CONFÉRENCE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

M. Nathan Phinney, président de l'Association canadienne des bovins (ACB) et Mme Jennifer Babcock, directrice sénior aux affaires gouvernementales et publiques de l'ACB, viennent présenter aux participants les récentes activités de leur organisation par rapport au commerce, à la santé et aux soins des animaux, à l'agriculture nationale, aux politiques alimentaires, à la mobilisation du public et des intervenants, à la nouvelle image de marque de l'ACB et, finalement, à la campagne sur la durabilité.

8. PRÉSENCE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (AJOUT)

M. André Lamontagne mentionne quelques bouleversements que les producteurs de bovins ont dû subir au courant de l'année, dont l'inflation et les frais liés aux intrants. Il dit que la filière bovine a saisi la balle au bond et a su profiter du Programme Investissement Croissance (plus de 270 entreprises ont participé pour 3,5 millions de dollars investis) et du programme spécifique pour la filière bovine qui est le Programme Investissement Croissance Durable (en neuf mois, 112 entreprises ont participé pour plus de 3 millions de dollars investis) permettant aux entreprises d'être davantage compétitives et performantes.

Il rappelle qu'il est important d'accroître la transformation et le développement de marché du bœuf du Québec. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) appuie également la mise en place d'un plan de communication en durabilité ainsi que la mise en place d'une marque générique du Bœuf du Québec et souhaite aux producteurs que cette dernière réussisse au bénéfice du secteur.

Il est important de continuer à améliorer le bilan carbone auquel les producteurs de bovins adhèrent déjà et sur lequel ils continuent à travailler pour s'améliorer. Cela permet de se démarquer auprès des consommateurs.

En terminant, il mentionne qu'un programme de développement stratégique pour l'ensemble de la filière sera mis en place pour qu'on puisse retrouver plus de bœuf du Québec sur les tablettes de nos épiceries et souhaite que la filière progresse et prospère.

M. Lamontagne répond ensuite à des questions portant entre autres sur:

- Le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (dispositif de consignation électronique (log book électronique));
- La lourdeur administrative des différents programmes gouvernementaux;
- La méthode d'inspection alternative pour les abattoirs provinciaux sous inspection;
- Le système de plateforme pour taxe du carbone (accès au fond pour les producteurs de bovins);
- L'actualisation de la rémunération de l'exploitant agricole.

9. AJOURNEMENT

SUR PROPOSITION DE M. Louis-Joseph Beaudoin, appuyée par M. Jean-François Dion, il est unanimement résolu d'ajourner l'assemblée au 29 mars 2023.

10. ATELIERS

Des ateliers par secteur de production se déroulent lors de la première journée de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint.

11. RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. Sébastien Vachon, on procède à la réouverture de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec des 28 et 29 mars 2023 à 8 h 35.

Quelque 187 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) lors de la journée du 29 mars 2023.

12. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2022

Le directeur général des PBQ, M. André Roy, passe en revue les faits saillants du *Rapport annuel des activités 2022* des PBQ: les priorités de travail dans le dossier de la sécurité du revenu, les principales actions en matière de relations gouvernementales provinciales et fédérales, l'engagement des PBQ auprès des organismes canadiens, les actions en communication et vie syndicale, les dossiers en santé et bien-être animal, le programme Bœuf durable, le Beef Cattle Research Council et, finalement, les planifications stratégiques des secteurs bœuf et veau.

Ce rapport, qui comprend également les activités de mise en marché pour chacun des secteurs ainsi que les activités générales des PBQ, a été envoyé à tous les producteurs de bovins du Québec avec l'avis de convocation pour l'AGA.

SUR PROPOSITION DE M. François Pigeon, appuyée par M. Jean-François Dion, il est unanimement résolu d'approuver le Rapport annuel des activités 2022 des Producteurs de bovins du Québec.

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

13. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2022

Mme Annie Lo, directrice finances et administration des PBQ, et M. Bernard Grandmont, FCPA, FCA, associé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., sont invités à présenter le rapport de l'auditeur indépendant.

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par Mme Émilie Girard, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2022.

M. Grandmont commente le rapport et les notes de l'auditeur. Il mentionne que la firme a effectué l'audit des états financiers des PBQ qui comprennent l'état de la situation financière cumulée et les états de la situation financière du Fonds général, du Fonds de développement de la mise en marché des bovins de réforme, du Fonds de garantie de paiement, du Fonds Programme de paiements anticipés et du Fonds Réseau Encans Québec au 31 octobre 2022 et les états des résultats et actif net de ces mêmes fonds de même que les états des résultats cumulés et de l'évolution de l'actif net du Fonds général et l'état des flux de trésorerie cumulés pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables. À leur avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » du rapport, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 octobre 2022 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion avec réserve. Il ajoute que les produits de prélèvements ne se prêtent pas à un audit complet à l'aide des procédures d'audit généralement reconnues du Canada. Les produits de prélèvements sont fondés sur les rapports de La Financière agricole du Québec, des encans, des abattoirs et d'autres acheteurs et il est impossible de déterminer si ces produits correspondent à tous ceux auxquels l'organisme a droit. En conséquence, l'audit s'est limité à la comparaison des produits inscrits aux registres comptables avec le nombre de bovins déclarés à l'organisme dans les différents rapports et ils n'ont pu déterminer si des ajustements pourraient devoir être apportés aux produits de prélèvements, à l'excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges et aux flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 octobre 2022 et 2021, à l'actif à court terme aux 31 octobre 2022 et 2021 et à l'actif net aux 1^{er} novembre 2021 et 2020 et aux 31 octobre 2022 et 2021. Ils ont exprimé par conséquent une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2021 en raison des incidences possibles de cette limitation de l'étendue des travaux. Selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, les placements dans les filiales doivent être comptabilisés soit à la valeur de consolidation, soit en consolidant intégralement leurs comptes. En outre, des informations sur les filiales doivent être présentées. L'organisme a décidé de comptabiliser ses placements dans les filiales à la valeur d'acquisition et de ne pas présenter les informations requises pour les exercices terminés les 31 octobre 2022 et 2021. À ces égards, les états financiers de l'organisme pour les exercices terminés les 31 octobre 2022 et 2021 ne sont pas conformes aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Cette situation les a aussi conduits à exprimer une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2021.

Les incidences de cette dérogation sur les états financiers pour les exercices terminés les 31 octobre 2022 et 2021 n'ont pas été déterminées. Ils ont effectué leur audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation.

M. Grandmont attire l'attention sur la note 2 des états financiers qui indique que l'organisme a accumulé un déficit important causé par l'investissement dans la filiale Levinoff-Colbex s.e.c. et non par ses opérations courantes. Cette situation, conjuguée à un excédent du passif à court terme sur l'actif à court terme et aux autres points exposés dans la note, indique, d'un point de vue comptable, l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre ses activités. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, l'organisme est d'avis qu'il ne sera pas en mesure d'assumer ses obligations à l'égard de l'emprunt contracté par la filiale et, conséquemment, la direction de l'organisme s'est donné comme position de demander au créancier de renoncer à son prêt. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

M. Sylvain Bourque, porteur du dossier finance aux PBQ, procède à la lecture abrégée des états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2022.

SUR PROPOSITION DE M. André Ricard, appuyée par M. Gib Drury, il est unanimement résolu d'approuver les états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2022.

14. NOMINATION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

SUR PROPOSITION DE M. Denys Beaudet, appuyée par M. François Poirier, il est unanimement résolu de renouveler le mandat de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. afin d'agir à titre d'auditeur indépendant des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'année 2023.

15. APPROBATION DU BUDGET 2023 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur proposition de M. Doris Boissonnault, appuyée par M. Sébastien Vachon, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec:

APPROUVE les charges budgétisées 2023 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 110 412 \$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

Proposition adoptée à l'unanimité.

16. MOT DU PRÉSIDENT DES PBQ

Le président des PBQ, M. Jean-Thomas Maltais, mentionne d'entrée de jeu que l'année a été chargée pour les producteurs agricoles. La hausse du coût des intrants a été une préoccupation majeure pour tout le secteur. Il ajoute que pour pouvoir conjuguer avec des contextes hors de notre contrôle, il faut des programmes actualisés et bonifiés qui stimulent la stabilité et la croissance des entreprises bovines au Québec. Sans un signal sérieux de nos gouvernements, la production de bœufs et de veaux au Québec va continuer de baisser et la province va se priver de tout le potentiel de son territoire et du savoir-faire bénéfique à l'économie que l'on met de l'avant.

Du côté des PBQ, le Colloque de l'industrie bovine québécoise du mois de novembre dernier a permis de créer une nouvelle dynamique, c'est-à-dire mettre tout le monde autour de la table: les producteurs, les vendeurs, les acheteurs et les partenaires. Au niveau de la durabilité, nos équipes s'activent pour faire certifier un maximum de fermes. En parallèle, on veut s'assurer de reprendre le dialogue avec le consommateur: lui rappeler la qualité de nos méthodes, de nos produits et en quoi nos productions peuvent faire partie de la solution, notamment pour continuer de nourrir la population et contribuer à la biodiversité, tout en réduisant nos émissions de gaz à effet de serre. Transmettre la bonne information au public, c'est fondamental.

Il mentionne que les rencontres régulières avec le MAPAQ sont essentielles et il remercie les gens du ministère pour leur disponibilité.

Il ajoute que «Cela dit, notre organisation représente tous les producteurs de bovins. Cette responsabilité et ce rôle ne sauraient être partagés avec aucune autre organisation. Tant les gouvernements que les producteurs doivent comprendre que ce sont les PBQ et seulement les PBQ qui défendent les intérêts de tous les producteurs. Soyez assurés que le conseil d'administration entend faire tout en son pouvoir pour que ça continue. La confusion ne sert personne, et surtout pas vous, les producteurs de bovins du Québec.»

Et, pour terminer, il remercie tous les élus qui siègent aux comités et dans les régions, les participants à l'AGA, les producteurs et les productrices de bovins, les employés des PBQ, et naturellement les membres du comité exécutif pour leur travail durant l'année 2022-2023, soit M. Philippe Alain, son vice-président, MM. Sylvain Bourque et Kirk Jackson, Mme Francine Trépanier ainsi que M. André Roy, directeur général, pour sa disponibilité et ses efforts de tous les instants.

M. Maltais répond ensuite aux questions.

17. ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'UPA

M. Maltais invite le président de l'Union des producteurs agricoles, M. Martin Caron, à s'adresser aux participants de l'AGA. M. Caron remercie les organisateurs du conseil d'administration en région qui s'est tenu cet été au Saguenay-Lac-Saint-Jean et auquel il a pu participer. Cela lui a permis de mieux comprendre la production et ses enjeux. Il revient sur le budget fédéral qui vient de sortir et rappelle l'importance des dossiers de la relève et des transferts de ferme, du partenariat canadien du cadre stratégique pour l'agriculture et plus particulièrement, du dossier de l'inflation et de la hausse des intrants. À cet effet, un participant lui apporte une résolution-pétition signée par 864 personnes et lui demande de soutenir les PBQ dans ce dossier.

M. Caron répond ensuite aux questions et remercie les participants.

18. ADOPTION DES RAPPORTS ET DES RÉOLUTIONS D'ATELIERS

Quatre des cinq présidents de comités de mise en marché ont été reconduits à leur poste, à savoir:

- M. Louis-Joseph Beaudoin pour le comité de mise en marché des veaux de grain (CMMVG);
- M. Pierre-Luc Nadeau pour le comité de mise en marché des veaux de lait (CMMVL);
- M. Sébastien Vachon pour le comité de mise en marché des veaux d'embouche (CMMVE);
- M. Jean-Marc Paradis pour le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA).

Un nouveau président a été nommé pour le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR), il s'agit de M. Sylvain Bourque en remplacement de M. Pierre Ruest.

Ils présentent, à tour de rôle, leurs réalisations de 2022 et priorités de travail pour 2023.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN

1. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux structurer la mise en marché des veaux de grain dans le contexte de la renégociation de la convention de mise en marché;

CONSIDÉRANT que les principes généraux quant aux modalités du projet de *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement) ont été soumis à un vote des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale le 23 mars dernier;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux grain ont majoritairement voté contre les modalités du Règlement comme présentées et ont notamment émis des préoccupations quant aux pénalités prévues;

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des veaux de grain et des PBQ de poursuivre leurs travaux quant à la refonte du Règlement en tenant compte des commentaires exprimés par les producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ de procéder à des modifications du Règlement au courant de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le projet à l'étude prévoit de remplacer les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs par un mécanisme de volumes de référence (VDR);

CONSIDÉRANT que tant les historiques de référence que les VDR s'apparentent à une forme de contingentement de la production;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* prévoit que « Les Producteurs de bovins ne peuvent exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et à la mise en vente en commun, qu'à la suite d'une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin »;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du Plan conjoint prévoit que les PBQ doivent par ailleurs obtenir l'approbation des producteurs inscrits dans la catégorie concernée;

CONSIDÉRANT que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) demande systématiquement aux PBQ de lui fournir leur autorisation à l'appui de toute demande d'approbation de modifications au Règlement;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de bovins des 6 et 7 avril 2004 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renouveler cette autorisation afin de rassurer la RMAAQ;

CONSIDÉRANT qu'une telle résolution des producteurs réunis en assemblée générale annuelle (AGA) ne serait obtenue qu'à l'AGA 2024 advenant l'attente des travaux du comité de mise en marché des veaux de grain et la tenue préalable d'une autre consultation des producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT que les PBQ devront néanmoins obtenir la confirmation des producteurs de veaux de grain qu'ils ont l'approbation d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec:

RÉITÈRE leur autorisation donnée aux Producteurs de bovins du Québec d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

DEMANDE au comité de mise en marché des veaux de grain et au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de consulter les producteurs de veaux de grain dûment convoqués à

cette fin préalablement à toute modification du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi: Afin de procéder à une refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*, une deuxième tournée de consultation des producteurs sera réalisée en 2024 par la tenue d'assemblées de catégorie du secteur veau de grain.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE LAIT

Aucune résolution n'a été apportée lors de l'atelier.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

1. REPORT DE LA VACCINATION OBLIGATOIRE DU TROUPEAU REPRODUCTEUR DES VEAUX D'EMBOUCHE COMMERCIALISÉS AUX ENCANS SPÉCIALISÉS

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} août 2023, tous les veaux d'embouche commercialisés dans les encans spécialisés devront provenir d'un troupeau reproducteur vacciné avec la protection fœtale;

CONSIDÉRANT que certains producteurs de veaux d'embouche ne sont pas encore prêts à appliquer cette nouvelle obligation;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE REPORTER au 1^{er} août 2024 l'obligation pour tous les veaux d'embouche commercialisés dans les encans spécialisés de provenir d'un troupeau reproducteur vacciné avec la protection fœtale.

Proposition rejetée.

2. PÉRENNITÉ DE LA PRODUCTION BOVINE AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la production bovine québécoise est en forte décroissance depuis 2012;

CONSIDÉRANT que la hausse importante du prix des intrants au cours des deux dernières années, combinée à la hausse rapide des taux d'intérêt, a accentué la pression sur la santé financière de plusieurs entreprises;

CONSIDÉRANT que la production bovine est répartie dans toutes les régions de la province et qu'elle favorise grandement l'occupation du territoire et la vitalité des régions;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE PLANIFIER, en 2023, une journée de réflexion sur l'avenir et la pérennité des entreprises de veaux d'embouche, en collaboration avec la direction affaires publiques et syndicales de l'Union des producteurs agricoles, pour les membres et substituts du comité de mise en marché des veaux d'embouche.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: La Journée sur la pérennité des entreprises s'est tenue le 11 octobre 2023. Cette journée de réflexion, organisée en collaboration avec la Direction affaires publiques et syndicales de l'Union des producteurs agricoles, a pris la forme d'un comité de mise en marché des veaux d'embouche (CMMVE) élargi. Plusieurs éléments ont été soulevés par les participants. Certains de ces éléments ne faisant pas partie intégrante du mandat du CMMVE, ils seront apportés aux instances appropriées.

Plusieurs actions ont déjà été amorcées et les membres du comité de négociation veau d'embouche souhaitent continuer d'améliorer la mise en marché de veaux d'embouche de qualité et en santé. Au cours des prochains mois, les travaux de l'agence de vente et les représentations des élus seront effectués dans le souci d'assurer la pérennité des entreprises.

La diversification des modes de mise en marché des veaux d'embouche se poursuit. L'objectif est de valoriser le travail des producteurs pour mettre en marché un produit de qualité.

3. COMPENSATIONS DU PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES POUR LES VEUX D'EMBOUCHE DE 750 LB

CONSIDÉRANT que le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) Veaux d'embouche verse des compensations pour les veaux d'embouche pesant jusqu'à 750 lb;

CONSIDÉRANT que les veaux d'embouche pesant plus de 750 lb individuellement ne sont pas compensés dans le programme ASRA Veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que parfois des moyennes de poids sont utilisées lorsque le veau est vendu dans un lot de plusieurs veaux, particulièrement lors des ventes en direct;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE DEMANDER à La Financière agricole du Québec, dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, à l'égard du produit Veaux d'embouche, de verser des compensations pour les veaux vendus sur la base de la moyenne de poids des veaux vendus pendant l'année par l'assuré, peu importe la méthode de mise en marché utilisée.

Proposition rejetée.

4. ÂGE MAXIMAL DES VACHES INSCRITES À L'ASRA

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux d'embouche s'efforcent d'avoir des vaches productives sur plusieurs années dans le troupeau;

CONSIDÉRANT que le maintien des vaches productives sur plusieurs années permet d'amortir les coûts élevés pour l'achat et l'élevage des sujets reproducteurs de remplacement;

CONSIDÉRANT que la longévité des vaches est très variable d'un troupeau à l'autre et afin de ne pas nuire indûment aux troupeaux plus âgés;

CONSIDÉRANT que la mesure annoncée de faire passer l'âge maximum d'admissibilité des vaches à l'assurance stabilisation des

revenus agricoles de 18 ans en 2023 à 16 ans en 2024 a pour but d'éliminer les compensations sur des vaches non présentes dans les troupeaux;

CONSIDÉRANT que le maintien d'un âge maximum à 18 ans permettrait de répondre à cet objectif;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE FAIRE les démarches nécessaires auprès de La Financière agricole du Québec afin de limiter l'âge maximum des vaches admissibles au produit Veaux d'embouche du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles à 18 ans et ne pas instaurer le maximum à 16 ans en 2024.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi: Les représentations ont été effectuées auprès de la FADQ avant la mise en place de cette nouvelle modalité et cette dernière était ferme sur l'âge maximum des vaches admissibles au produit Veaux d'embouche du Programme ASRA, soit 16 ans. Les PBQ effectueront une relance auprès de la FADQ dans la prochaine année.

Les représentations effectuées ont été sans succès. La FADQ est demeurée ferme sur la limitation d'âge.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE

1. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019 Les Producteurs de bovins du Québec ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (RLRQ c M-35.1, r. 155) (Projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce Projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage le 29 janvier 2019, au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse réglementaire du Projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec ont alors estimé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du Projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au Projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement révisé a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage le 10 janvier 2023;

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement révisé a également été approuvé par les producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale le 28 mars 2023;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, convoquée à cette fin, juge opportun d'approuver ce nouveau Projet de règlement révisé, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage:

APPROUVE le projet de *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec*;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de l'approuver conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1);

DEMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

Proposition rejetée.

2. TRANSPORT DES BOUVILLONS D'ABATTAGE DANS L'EST DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la hausse des coûts des intrants affecte grandement la santé financière des entreprises de bouvillons d'abattage de l'est du Québec;

CONSIDÉRANT que les entreprises de bouvillons situées à l'est de Rivière-du-Loup doivent absorber des frais de transport supplémentaires pouvant atteindre 500 \$ par chargement;

CONSIDÉRANT que les entreprises situées à l'est de Rivière-du-Loup livrent leurs bouvillons chez Atlantic Beef Products, car il n'y a pas de frais additionnels de 500 \$ et que l'entreprise est plus près que Cargill;

CONSIDÉRANT qu'actuellement seule Cargill offre la prime Bœuf durable aux producteurs;

CONSIDÉRANT que la production de bouvillons en région permet de consolider la mise en marché des veaux d'embouche;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande:

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

D'ANALYSER la possibilité de mettre en place une mesure de soutien au transport de bouvillons d'abattage aux entreprises de bouvillons situées à l'est de Rivière-du-Loup sur les bouvillons vendus à Cargill, et ce, jusqu'à ce qu'Atlantic Beef Products soit certifié VBP+ et offre la prime aux producteurs de bouvillons.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage a abordé le dossier lors d'une réunion. Le sujet n'a pas été retenu comme une priorité de travail.

3. ADMISSIBILITÉ DE L'ACHAT DE VEAUX AU PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE DURABLE

CONSIDÉRANT que le Programme Investissement Croissance Durable vise à favoriser le développement des entreprises du secteur agricole et agroalimentaire en les appuyant financièrement dans la réalisation d'investissements productifs et durables;

CONSIDÉRANT que l'achat des veaux constitue un investissement majeur en engraissement pour un bon démarrage et assurer, par la suite, la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT l'importance d'augmenter le volume de production et la rentabilité pour une entreprise en engraissement détenue par des jeunes entrepreneurs;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande:

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'INCLURE l'achat des veaux destinés à l'engraissement dans les projets admissibles au Programme Investissement Croissance Durable;

D'AJOUTER l'admissibilité de l'achat de veaux au programme de démarrage et établissement offert à la relève.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage a abordé le dossier lors d'une réunion. Le sujet n'a pas été retenu comme une priorité de travail.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

Aucune résolution n'a été apportée lors de l'atelier.

SUR PROPOSITION DE M. Martin Drainville, appuyée par M. Christian Rousseau, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte en bloc, à l'unanimité, toutes les résolutions d'ateliers.

On procède à la nomination de deux scrutateurs.

SUR PROPOSITION DE M. J.-Alain Laroche, appuyée par M. Steve Beaudry, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec nomme Mme Annie Lo et M. Guy Laquerre scrutateurs.

19. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

- Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché de 3 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023 ;
- Hausse de la contribution spéciale pour la promotion et la publicité de 1 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023, puis 1 \$ supplémentaire à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de 3 \$ par bovin de réforme mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023.

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

Bovins de réforme

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR) de réaliser des projets visant la promotion et la publicité de la viande de bovins de réforme produits au Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité au bénéfice des producteurs de cette catégorie;

CONSIDÉRANT la résolution unanime des membres du CMMBR du 2 septembre 2022 à l'effet suivant:

« DE CONSULTER les producteurs de bovins de réforme pour la mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité à l'acquis de leur secteur et de procéder à la modification de l'article 5 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* afin d'y ajouter l'alinéa suivant:

« 3 \$ par bovin de réforme »

DE CONSULTER les producteurs lors des assemblées générales annuelles régionales en février 2023, dans le but d'obtenir une approbation lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec en mars 2023, en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023 »;

CONSIDÉRANT la résolution unanime du conseil d'administration (CA) des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) du 5 octobre 2022 au même effet que celle du CMMBR du 2 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée lors des assemblées annuelles régionales (AGR) tenues en février 2023 et la volonté des producteurs exprimée lors de ces AGR (53 producteurs en faveur et 9 contre);

Veaux de grain

CONSIDÉRANT le désir de l'agence de vente des veaux de grain de maintenir les services offerts aux producteurs, alors que la contribution spéciale pour la production et la mise en marché demeure la même depuis 2009;

CONSIDÉRANT le désir de l'agence de vente des veaux de grain de maintenir ses efforts de développement de marché par la promotion et la publicité afin de compétitionner les autres protéines auprès des consommateurs, alors que la contribution spéciale pour la promotion et la publicité demeure la même depuis 1993;

CONSIDÉRANT les résolutions unanimes des membres du comité de mise en marché des veaux de grain du 17 novembre 2022 à l'effet de:

« recommander au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché à l'acquis des producteurs de veaux de grain afin qu'elle passe de 6,50 \$ à 9,50 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023 »

« recommander au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de modifier la contribution spéciale pour la promotion et la publicité à l'acquis des producteurs de veaux de grain afin qu'elle passe de 5 \$ à 6 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023, puis de 6 \$ à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024 »;

CONSIDÉRANT les résolutions unanimes du CA prises lors d'une réunion tenue les 7 et 8 décembre 2022 à l'effet de:

« modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux de grain afin qu'elle passe de 6,50 \$ à 9,50 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023 »

« modifier la contribution spéciale pour la promotion et la publicité des veaux de grain afin qu'elle passe de 5 \$ à 6 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023, puis de 6 \$ à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024 »;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées lors des assemblées annuelles régionales (AGR) tenues en février 2023 et la volonté des producteurs exprimée lors de ces AGR (contribution spéciale pour la production et la mise en marché: 15 producteurs en faveur et 9 contre - contribution spéciale pour la promotion et la publicité: 14 producteurs en faveur et 9 contre);

Considérations générales

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi), il est du ressort des producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin pour imposer et/ou modifier une contribution;

CONSIDÉRANT que l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* prévoit que « Tout règlement pris par un office ou par une assemblée générale en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation de la Régie »;

SUR PROPOSITION de M. Réjean Bessette, appuyée par M. Louis-Joseph Beaudoin, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35-1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié à l'article 3 par le remplacement, au paragraphe 4°, de « 6,50 \$ » par « 9,50 \$ ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par:
 - i. le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° 6 \$ par veau de grain; cette contribution est portée à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024; »
 - ii. l'ajout du paragraphe 5° suivant:

« 5° 3 \$ par bovin de réforme. »
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

MANDATE Les Producteurs de bovins du Québec de faire approuver ce règlement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à l'article 101 de la Loi, et d'accomplir tout acte nécessaire à cette fin.

Proposition adoptée à la majorité.

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

Suivi: Le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

20. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN, SUJET À L'APPROBATION DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Étant donné que la refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* a été rejetée lors de l'assemblée générale spéciale des producteurs de veaux de grain tenue le 23 mars 2023, ce point n'a plus lieu d'être.

21. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC, SUJET À L'APPROBATION DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE RÉUNIS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Étant donné que la refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* a été rejetée lors de l'assemblée générale spéciale des producteurs des bouvillons d'abattage tenue le 28 mars 2023, ce point n'a plus lieu d'être.

22. ÉTUDE ET ADOPTION DES AUTRES RÉOLUTIONS SOUMISES DIRECTEMENT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. REPORT DU REMBOURSEMENT DU COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES

CONSIDÉRANT que le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) a octroyé pour 49 milliards de dollars en liquidité à plus de 898 000 entreprises canadiennes, incluant de nombreuses entreprises bovines;

CONSIDÉRANT que le taux directeur a atteint 4,5 % le 25 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le coût des intrants de la production agricole a fortement été affecté par l'inflation et par les taxes douanières supplémentaires de 35 % pour les engrais en provenance de la Russie et du Bélarus;

CONSIDÉRANT que le remboursement du solde du prêt doit être fait au plus tard le 31 décembre 2023 pour bénéficier d'une radiation de 33 % du montant du prêt en question;

Sur motion dûment proposée par M. J.-Alain Laroche, appuyée par M. Félix Desaulniers, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE DEMANDER au gouvernement fédéral que soit reporté, dans les plus brefs délais, le remboursement du solde des prêts du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes jusqu'à ce que le taux directeur atteigne moins de 2 %, au minimum deux ans plus tard.

AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

D'AUGMENTER de 10 000 \$ la portion du prêt non remboursable.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: La demande a été modifiée pour demander le report du remboursement pendant deux ans ou jusqu'à ce que le taux directeur atteigne 2 %. La Confédération et la Fédération canadienne de l'agriculture ont débuté les représentations sur cette demande. La date limite pour rembourser le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes est le 18 janvier 2024. Le gouvernement fédéral ne prévoit pas d'autres reports. Les nouvelles modalités du Programme Investissement Croissance Durable volet Fonds de roulement pourrait aider les entreprises au remboursement.

2. ÉTIQUETAGE DES PROTÉINES ANIMALES DE LABORATOIRE

CONSIDÉRANT l'introduction potentielle sur le marché canadien de protéines animales développées en laboratoire;

CONSIDÉRANT que l'Association canadienne des bovins (ACB) fait pression sur le gouvernement canadien pour le maintien de la définition actuelle de la viande dans la Loi;

CONSIDÉRANT que l'ACB fait pression sur le gouvernement canadien pour que l'étiquetage de produits de protéines animales développés en laboratoire soit suffisamment clair pour éviter que les consommateurs les confondent avec la viande issue de l'élevage traditionnel;

Sur motion dûment proposée par M. André Tessier, appuyée par M. Pierre Thibault, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

DE POURSUIVRE les démarches entreprises jusqu'à maintenant dans le dossier en matière d'étiquetage de la viande;

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'APPUYER les représentations de l'Association canadienne des bovins dans ce dossier.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: L'Association canadienne des bovins a adopté une résolution sur le sujet lors de son assemblée semi-annuelle en août 2023. Le dossier est en cours. Un des objectifs est d'éviter que ce type de produit porte le nom de viande et qu'il prête à confusion auprès du consommateur. Ce dernier doit être en mesure de voir rapidement qu'il s'agit d'un produit de laboratoire.

3. RÈGLEMENT SUR LES HEURES DE SERVICE DES CONDUCTEURS DE VÉHICULE UTILITAIRE (DISPOSITIF DE CONSIGNATION ÉLECTRONIQUE)

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Dispositif de consignation électronique) (Règlement) impose une limitation de transport de 13 heures consécutives dans une journée de transport de 16 heures pour la conduite des véhicules;

CONSIDÉRANT que l'application pleine et entière du Règlement a commencé le 1^{er} janvier 2023 au Canada, à l'exception du Québec où la mise en application se fera le 1^{er} juin 2023;

CONSIDÉRANT que les conducteurs doivent prendre une période de repos de huit heures consécutives lorsqu'ils ont accumulé les

13 heures consécutives de conduite et que les bovins demeurent dans le véhicule pendant cette période;

CONSIDÉRANT que, parfois, la distance qu'il reste à parcourir pour arriver à destination est minime, mais que le chauffeur doit quand même arrêter son véhicule, sinon il pourrait être sanctionné en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la santé des animaux* - Section XII-Transport a aussi été modifié pour réduire les intervalles d'alimentation, eau, repos des animaux;

CONSIDÉRANT que les États-Unis, dans un règlement similaire, accordent une flexibilité pour les transporteurs d'animaux vivants, et ce, en respectant les règles mises en place pour le bien-être animal;

Sur motion dûment proposée par M. André Ricard, appuyée par M. Jean-Marc Ménard, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

DE POURSUIVRE ses efforts en vue d'obtenir un allègement de l'application du *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (Dispositif de consignation électronique) similaire à celui mis en vigueur aux États-Unis pour les transporteurs d'animaux vivants qui permet une exception pour les heures de service quand la destination se trouve à une courte distance.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Lettre envoyée à cet effet à l'Association canadienne des bovins le 16 mai 2023.

4. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - ÉNERGIE RENOUVELABLE

CONSIDÉRANT que la rupture de l'approvisionnement en propane, à l'automne 2019, a affecté les exploitations agricoles bovines en ce qui concerne le séchage des grains et que La Financière agricole du Québec a offert un programme ad hoc de 5,2 M\$, conséquemment à l'absence de propane;

CONSIDÉRANT la hausse du coût des énergies fossiles (propane, diesel, essence, etc.);

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) adhèrent au développement durable;

CONSIDÉRANT le Plan pour une économie verte 2030 du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement du Québec de devenir « la batterie verte de l'est de l'Amérique du Nord – Monsieur le premier ministre François Legault, 11 février 2021 »;

CONSIDÉRANT que les PBQ veulent participer à l'effort de réduction des gaz à effet de serre (décarbonisation);

CONSIDÉRANT les différents programmes d'aide en lien avec les énergies vertes;

CONSIDÉRANT la complexité administrative et le retard du déploiement du réseau triphasé;

Sur motion dûment proposée par M. Marc-Antoine Mercier, appuyée par M. Sylvain Bourque, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE RENDRE accessibles des tarifs électriques avantageux aux exploitations agricoles bovines qui opteront pour des équipements écoénergétiques (ex. : séchoirs de grains électriques, véhicules ou équipements agricoles électriques, etc.);

D'ACCÉLÉRER le déploiement du réseau électrique triphasé au Québec;

DE RENDRE accessible ou de faciliter l'accès aux programmes d'aide en lien avec les énergies vertes aux exploitations agricoles bovines.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Lettre envoyée à cet effet à l'Union des producteurs agricoles le 17 mai 2023.

5. LOURDEUR ADMINISTRATIVE DES PROGRAMMES ADMINISTRÉS PAR LA FADQ

CONSIDÉRANT que la lourdeur administrative entourant les programmes de financement et les programmes Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement et Agri-Québec (programmes AGRI) administrés par La Financière agricole du Québec (FADQ) incite fortement les producteurs à faire remplir par une tierce partie la déclaration de données financières;

CONSIDÉRANT que les honoraires professionnels nécessaires pour la participation à ces programmes sont parfois supérieurs aux compensations obtenues, notamment pour les programmes AGRI;

CONSIDÉRANT que l'adhésion aux programmes AGRI est obligatoire lorsque le producteur a une garantie de prêt, que les programmes AGRI sont arrimés à l'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et que les compensations du Programme ASRA sont diminuées de 40% pour les adhérents qui ne participent pas au programme Agri-stabilité;

CONSIDÉRANT que depuis qu'il est possible de transmettre électroniquement les états financiers, la FADQ demande plus d'informations aux producteurs et que ces informations supplémentaires augmentent les honoraires professionnels à être déboursés par les producteurs;

CONSIDÉRANT que la lourdeur administrative est également présente en lien avec d'autres exigences de la FADQ;

Sur motion dûment proposée par M. Daniel Reichenbach, appuyée par M. Sébastien Vachon, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE les représentations nécessaires auprès de La Financière agricole du Québec pour diminuer la lourdeur administrative des programmes de financement et programmes Agri-stabilité et Agri-investissement afin de diminuer les honoraires professionnels supportés par les producteurs de même que les autres charges administratives.

PROCÈS-VERBAL AGA 2023

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Une correspondance a été adressée à l'Union des producteurs agricoles (UPA) avec copie de la résolution. Les PBQ appuieront l'UPA dans ce dossier.

6. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux structurer la mise en marché des veaux de grain dans le contexte de la renégociation de la convention de mise en marché;

CONSIDÉRANT que les principes généraux quant aux modalités du projet de Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (Règlement) ont été soumis à un vote des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale le 23 mars dernier;

CONSIDÉRANT que les producteurs de veaux grain ont majoritairement voté contre les modalités du Règlement comme présentées et ont notamment émis des préoccupations quant aux pénalités prévues;

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des veaux de grain et des PBQ de poursuivre leurs travaux quant à la refonte du Règlement en tenant compte des commentaires exprimés par les producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ de procéder à des modifications du Règlement au courant de la prochaine année;

CONSIDÉRANT que le projet à l'étude prévoit de remplacer les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs par un mécanisme de volumes de référence (VDR);

CONSIDÉRANT que tant les historiques de référence que les VDR s'apparentent à une forme de contingentement de la production;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* prévoit que « Les Producteurs de bovins ne peuvent exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun, qu'à la suite d'une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin »;

CONSIDÉRANT que l'article 25 du *Plan conjoint* prévoit que les PBQ doivent par ailleurs obtenir l'approbation des producteurs inscrits dans la catégorie concernée;

CONSIDÉRANT que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) demande systématiquement aux PBQ de lui fournir leur autorisation à l'appui de toute demande d'approbation de modifications au Règlement;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée générale annuelle du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* des 6 et 7 avril 2004 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la Loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de renouveler cette autorisation afin de rassurer la RMAAQ;

CONSIDÉRANT qu'une telle résolution des producteurs réunis en assemblée générale annuelle (AGA) ne serait obtenue qu'à l'AGA 2024 advenant l'attente des travaux du comité de mise en marché des veaux de grain et la tenue préalable d'une autre consultation des producteurs de veaux de grain;

CONSIDÉRANT que les PBQ devront néanmoins obtenir la confirmation des producteurs de veaux de grain qu'ils ont l'approbation d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

Sur proposition de M. J.-Alain Laroche, appuyée par M. Jocelyn Grenier, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec:

RÉITÈRE leur autorisation donnée aux Producteurs de bovins du Québec d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

DEMANDE au comité de mise en marché des veaux de grain et au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de consulter les producteurs de veaux de grain dûment convoqués à cette fin préalablement à toute modification du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Afin de procéder à une refonte du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*, une deuxième tournée de consultation des producteurs sera réalisée en 2024 par la tenue d'assemblées de catégorie du secteur veau de grain.

7. ADMISSIBILITÉ DE L'ACHAT DE VEAUX AU PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE DURABLE

CONSIDÉRANT que le Programme Investissement Croissance Durable vise à favoriser le développement des entreprises du secteur agricole et agroalimentaire en les appuyant financièrement dans la réalisation d'investissements productifs et durables;

CONSIDÉRANT que l'achat des veaux constitue un investissement majeur en engraissement pour un bon démarrage et assurer, par la suite, la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT l'importance d'augmenter le volume de production et la rentabilité pour une entreprise en engraissement détenue par des jeunes entrepreneurs;

Sur proposition de M. Jules Côté, appuyée par M. Luc Turmel, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande:

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'INCLURE l'achat des veaux destinés à l'engraissement dans les projets admissibles au Programme Investissement Croissance Durable;

D'AJOUTER l'admissibilité de l'achat de veaux au programme de démarrage et établissement offert à la relève.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Dans le cadre des démarches entreprises avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour un programme de relance de la production de bouvillons, le comité coûts de production bouvillons d'abattage s'est rencontré pour déterminer si des bonifications pouvaient être effectuées au Programme Investissement Croissance Durable. Cet élément spécifique a été soulevé, mais d'autres demandes prioritaires ont été identifiées. Une rencontre devrait avoir lieu avec le MAPAQ pour en discuter.

23. AFFAIRES GÉNÉRALES

Aucun sujet n'est abordé.

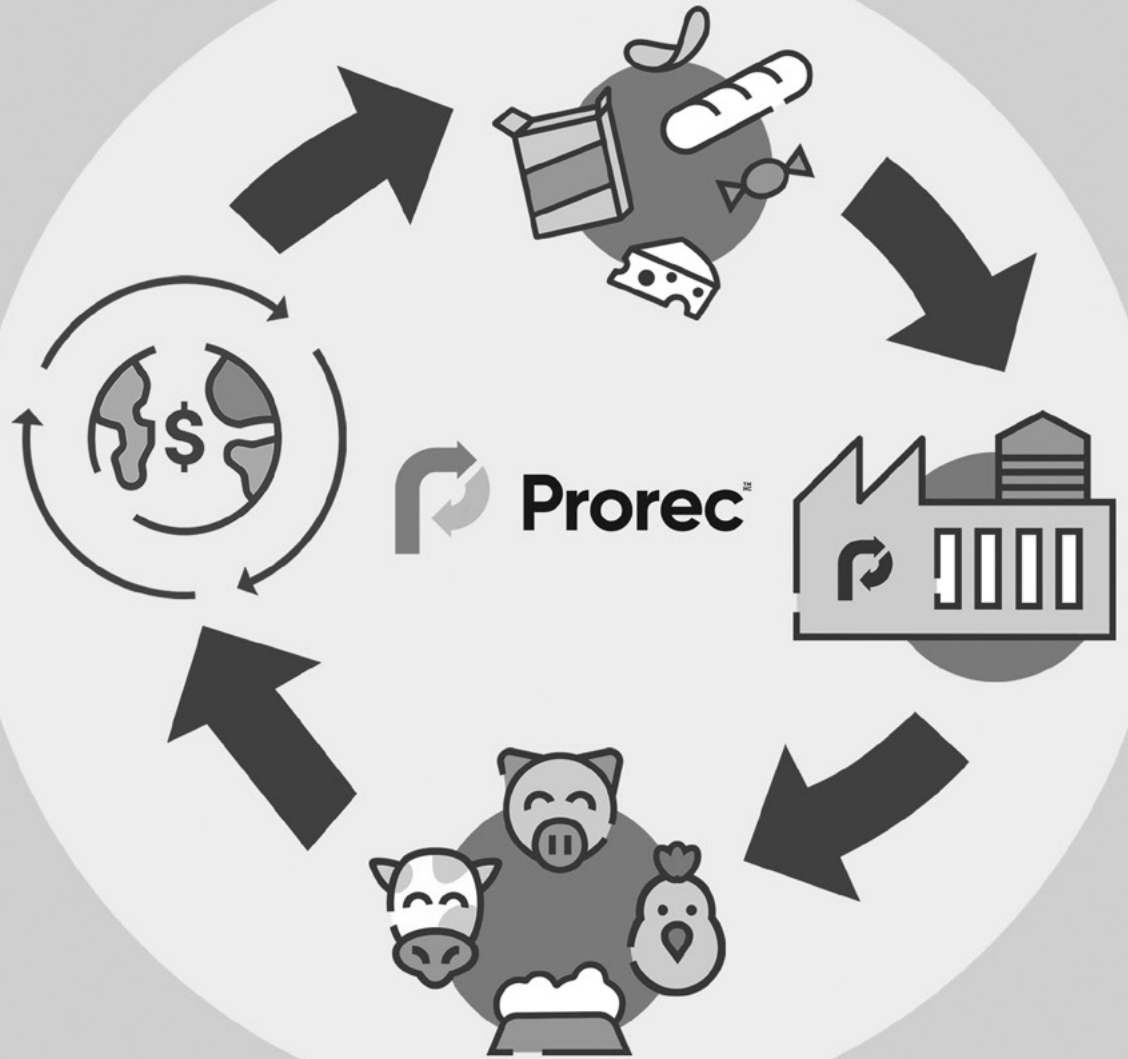
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE M. Martin Drainville, appuyée par M. Vincent Boisvert, il est résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec à 13 h 25.

JEAN-THOMAS MALTAIS
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nutrition animale issue de l'économie circulaire



**Des composantes nutritives et
énergétiques qui contribuent
à une agriculture durable**

prorec.ca



Valoriser aujourd'hui pour nourrir demain.

Williams

AVOCATS & CONSEILS

AU SERVICE DU PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS DU BOVINS DU QUÉBEC



NOS AVOCATS

- ▶ Nathan Williams
- ▶ Claude Savoie
- ▶ Marie Frédérique Des Parois
- ▶ Philippe Poulette
- ▶ Claude Lapierre



Ne niaisez plus avec la puck. C'est le temps de scorer!

Avez-vous déjà suivi la formation VBP+?

Vous sentez-vous prêt à faire le saut et à tenter votre chance dans l'équipe VBP+ Québec?

Recevez une première visite d'audit VBP+ d'ici mars 2024 et courez la chance de remporter le grand prix de la saison 2023-2024.



Plus de détails






**DONNEZ À VOS VEAUX
L'ÉNERGIE DONT ILS ONT
BESOIN, DÈS LE DÉBUT^{MC}**

GroberNutrition.com | 1 800 265-7863 |   

RESOLTZ[®] NEONATE PASTE

Protéines d'œufs sous forme de complexes, un facteur dans le maintien d'une bonne santé néonatale

Profitez de la PUISSANCE des OEUFSTM




Resoltz[®] est un supplément alimentaire au goût agréable pour veaux nouveau-nés. Il contient des protéines d'œufs sous forme de complexes.

- Pâte au goût agréable
- Seringue pratique à dose unique de 35 ml
- Fabriqué à partir de protéines d'œufs sous forme de complexes

Code: PAH-081-C

Partnar ANIMAL HEALTH

COMMANDEZ DÈS AUJOURD'HUI! ligne sans frais: **1-866-690-4998** | www.partnaranimalhealth.ca

LA PROTECTION FOETALE

PIERRE ANGULAIRE DU TROUPEAU PRODUCTIF



**Bovi-Shield[®]
GOLD FP[®] 5**

**CattleMaster[®]
GOLD FP[®] 5**

Toutes les marques déposées sont des propriétés de Zoetis ou de ses condédants de licence.
© 2024 Zoetis Services LLC. Tous droits réservés.





Produits vétérinaires Kane



MEMBRANE EXCLUSIVE

CONÇUE POUR LE BIEN-ÊTRE
DE VOTRE BÉTAIL

MEMBRANE POWERSHIELD^{MD} :

- 30% PLUS DE LUMIÈRE
- ENVIRONNEMENT SALUBRE VENTILÉ
- PRODUCTION ACCRUE

SERVICE D'INSTALLATION LOCALE

888-427-6647 | INFO@HARNOIS.COM

MEGADOME.CA



Pr Halagon[®]

HALOFUGINONE EN SOLUTION ORALE POUR LES VEAUX



www.vetoquinol.ca



disponible
en formats de
980 ml / 490 ml

brisez le cycle



CONSULTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE © 2015 Emdoka bvba. Halagon est une marque déposée de Emdoka bvba. Tous droits réservés.

SECTION 2

RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT



RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

APPROBATION DU BUDGET 2024 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec:

APPROUVE les charges budgétisées 2024 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 111 786\$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

	Budget 2023 12 mois	Résultats 2023 12 mois	Budget 2024 12 mois
Produits			
Contributions bovins de réforme	---	---	---
Revenus (pertes) de placement	200 000 \$	210 142 \$	200 000 \$
	200 000 \$	210 142 \$	200 000 \$
Charges			
Salaires et charges sociales	36 925 \$	35 661 \$	39 371 \$
Frais administratifs	71 814 \$	19 315 \$	70 771 \$
Location d'équipement et de logiciels	1 673 \$	1 600 \$	1 644 \$
	110 412 \$	56 576 \$	111 786 \$
Excédent (déficit) des produits par rapport aux charges	89 588 \$	153 566 \$	88 214 \$

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES



REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ c M-35.1, r. 155) (Projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce Projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, le 29 janvier 2019, au conseil d'administration des PBQ, le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse réglementaire du Projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que les PBQ ont alors estimé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du Projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au Projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 16 février 2024;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement a également été approuvé par les producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale le 26 mars 2024;

CONSIDÉRANT que les principes généraux du nouveau Projet de règlement ont été présentés à la présente assemblée générale des producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin et que le texte du Projet de règlement leur a également été rendu disponible;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale juge opportun d'approuver ce nouveau Projet de règlement, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec:

RECOMMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'adopter le *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons*.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- **Hausse des contributions de base pour les bovins mis en marché et des contributions annuelles par exploitation agricole bovine, applicable le 1^{er} novembre 2024;**
- **Hausse de la contribution annuelle pour les exploitations agricoles bovines, autres qu'une exploitation laitière, qui produisent ou mettent en marché 12 bovins ou moins par année, applicable le 1^{er} novembre 2024;**

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont chargés de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que l'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint sont financées au moyen des contributions par tête de 4,75 \$ par veau laitier, de 11,75 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 3 \$ par veau d'embouche, de 2 \$ par veau de grain, veau de lait et bouvillon et de 2 \$ pour tout autre bovin mis en marché ainsi qu'au moyen des contributions annuelles de 350 \$ par exploitation agricole bovine de veaux d'embouche, de 600 \$ par exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière ou de veaux d'embouche et de 195 \$ par exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration des PBQ, tenu les 13 et 14 décembre 2023, de recommander aux producteurs de procéder à une hausse des contributions par tête de 3,40 \$ par veau laitier, de 3,85 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 3,50 \$ par veau d'embouche, de 1,95 \$ par bouvillon, veau de grain, veau de lait et tout autre bovin produit ou mis en marché ainsi qu'à une hausse des contributions annuelles par exploitation agricole bovine de 170 \$ pour le secteur veau d'embouche, de 65 \$ pour les secteurs bouvillon, veau de grain, veau de lait et toute autre exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, le tout applicable à compter du 1^{er} novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter la contribution annuelle de 65 \$ pour une exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année, applicable à compter du 1^{er} novembre 2024;

CONSIDÉRANT que les cinq comités de mise en marché ont été consultés, qu'ils ont tous reconnu le besoin de financement du Plan conjoint et que les cinq comités ont appuyé les propositions de hausses de contributions de base au Plan conjoint;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2024, les producteurs ont appuyé la proposition de hausser les contributions de base au Plan conjoint (201 producteurs en faveur, 139 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement:
 - 1° au premier paragraphe de « 11,75 » par « 15,60 »;
 - 2° au deuxième paragraphe de « 4,75 » par « 8,15 »;
 - 3° au troisième paragraphe de « 3 » par « 6,50 »;
 - 4° au quatrième paragraphe de « 2 » par « 3,95 »;
 - 5° au cinquième paragraphe de « 2 » par « 3,95 ».
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié:
 - 1° au premier paragraphe, par le remplacement de « 350 » par « 520 »;
 - 2° au deuxième paragraphe, par le remplacement de « 600 » par « 665 » et de « d'une exploitation agricole de bouvillons; » par « de toute autre exploitation agricole bovine. »;
 - 3° par la suppression du troisième paragraphe;
 - 4° au deuxième alinéa, par le remplacement de « 195 » par « 260 »;
 - 5° par l'ajout du troisième alinéa suivant:
« Le producteur d'une exploitation agricole bovine de plusieurs catégories de bovins ne paie que la contribution annuelle la plus élevée exigible pour cette exploitation. »
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

À jour au 1^{er} septembre 2023

chapitre M-35.1, r. 146

Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 123, 124).

Version à jour	Modifications
SECTION II	
CONTRIBUTION DE BASE	
2. Tout producteur doit payer une contribution de :	2. Tout producteur doit payer une contribution de :
1° 11,75 \$ par bovin de réforme de race laitière;	1° 11,75 \$ 15,60 \$ par bovin de réforme de race laitière;
2° 4,75 \$ par veau laitier;	2° 4,75 \$ 8,15 \$ par veau laitier;
3° 3 \$ par veau d'embouche;	3° 3 \$ 6,50 \$ par veau d'embouche;
4° 2 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin;	4° 2 \$ 3,95 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin;
5° 2 \$ par bouvillon.	5° 2 \$ 3,95 \$ par bouvillon.
Décision 8983, a. 2; Décision 9673, a. 1 et 2; Décision 11737, a. 1; Décision 11924, a. 2; Erratum, 2021 G.O. 2, 1331; Décision 12201, a. 1.	
2.1. Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de :	2.1. Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de :
1° 350 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;	1° 350 \$ 520 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;
2° 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;	2° 600 \$ 665 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons de toute autre exploitation agricole bovine;
3° 600 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.	3° 600 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.
Malgré le premier alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$.	Malgré le premier alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$ 260 \$.
	Le producteur d'une exploitation agricole bovine de plusieurs catégories de bovins ne paie que la contribution annuelle la plus élevée exigible pour cette exploitation.
Décision 12201, a. 2.	

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION LÉGALE

RÉGIONS		Hausse de la contribution de base au Plan conjoint		
		Oui	Non	Total
Capitale-Nationale–Côte-Nord 30 janvier		7	0	7
Saguenay–Lac-Saint-Jean 31 janvier		14	1	15
Mauricie 1 ^{er} février		10	0	10
Outaouais–Laurentides 1 ^{er} février		13	9	22
Estrie 6 février		14	11	25
Chaudière-Appalaches-Sud 7 février		15	34	49
Abitibi-Témiscamingue 7 février		18	12	30
Montérégie-Ouest 8 février		5	14	19
Centre-du-Québec 8 février		10	10	20
Montérégie-Est 12 février		18	13	31
Lanaudière 13 février		18	2	20
Gaspésie–Les Îles 13 février		15	1	16
Bas-Saint-Laurent 14 février		30	21	51
Chaudière-Appalaches Nord 15 février		14	11	25
Producteurs	Nombre	201	139	340
	Pourcentage	59 %	41 %	100 %

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE LA MANIÈRE SUIVANTE:

- **Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage, applicable le 1^{er} novembre 2024.**

CONSIDÉRANT la diminution des revenus due à la réduction du volume de bouvillons commercialisés;

CONSIDÉRANT la hausse du coût des services;

CONSIDÉRANT l'objectif de maintenir les services offerts aux producteurs par l'agence de vente des bouvillons d'abattage;

CONSIDÉRANT la résolution majoritaire des membres du comité de mise en marché des bouvillons d'abattage prise lors d'une réunion tenue le 8 septembre 2023 à l'effet de modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage afin qu'elle passe de 6,25 \$ à 9,75 \$ par bouvillon d'abattage mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2024;

CONSIDÉRANT la résolution unanime du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) prise lors d'une réunion tenue le 4 octobre 2023 au même effet;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2024, les producteurs ont appuyé la proposition de hausser la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouvillons d'abattage (24 producteurs en faveur, 20 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123, 124)

1. L'article 3 de ce règlement est modifié au deuxième paragraphe, par le remplacement de « 6,25 » par « 9,75 »;
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

À jour au 1^{er} septembre 2023

chapitre M-35.1, r. 146

Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 123, 124).

Version à jour	Modifications
SECTION III	
CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ	
3. Tout producteur doit payer une contribution spéciale pour la production et la mise en marché de :	
1° 3,25 \$ par veau d'embouche;	
2° 6,25 \$ par bouvillon d'abattage;	2° 6,25 \$ 9,75 \$ par bouvillon d'abattage;
3° 2,10 \$ par veau de lait;	
4° 9,50 \$ par veau de grain;	
5° quant au bovin de réforme et veau laitier :	
a) 3,20 \$ par bovin de réforme;	
b) 0,45 \$ par veau laitier;	
c) (paragraphe abrogé);	
d) (paragraphe abrogé);	
e) (paragraphe abrogé);	
f) (paragraphe abrogé).	
Décision 8983, a. 3; Décision 9217, a. 2; Décision 9217, a. 1; Décision 9217, a. 1 et 2; Décision 9374, a. 1; Décision 9458, a. 1; Décision 10153, a. 1; Décision 10697, a. 1; Décision 11737, a. 2.	

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION LÉGALE

RÉGIONS		Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des bouillons d'abattage		
		Oui	Non	Total
Capitale-Nationale–Côte-Nord 30 janvier		0	0	0
Saguenay–Lac-Saint-Jean 31 janvier		0	0	0
Mauricie 1 ^{er} février		3	0	3
Outaouais–Laurentides 1 ^{er} février		3	0	3
Estrie 6 février		3	0	3
Chaudière-Appalaches-Sud 7 février		1	6	7
Abitibi-Témiscamingue 7 février		2	0	2
Montérégie-Ouest 8 février		0	7	7
Centre-du-Québec 8 février		0	0	0
Montérégie-Est 12 février		2	3	5
Lanaudière 13 février		2	0	2
Gaspésie–Les Îles 13 février		3	0	3
Bas-Saint-Laurent 14 février		4	2	6
Chaudière-Appalaches Nord 15 février		1	2	3
Producteurs	Nombre	24	20	44
	Pourcentage	55 %	45 %	100 %

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

AFFECTATION DU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME POUR DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RÉDUCTION DE GAZ À EFFET DE SERRE

CONSIDÉRANT que le Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (FDMMBR) fut créé en 2004 par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) pour financer la mise en place ou le fonctionnement d'une entreprise commerciale, soit Levinoff-Colbex, et détenir du capital-actions ou toute autre forme de capital dans une telle entreprise (décision 8089 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ));

CONSIDÉRANT qu'à la même époque, un *Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme* a été adopté par les PBQ et approuvé par la RMAAQ, laquelle contribution spéciale était versée au FDMMBR;

CONSIDÉRANT que le 17 août 2005 (décision 8407 de la RMAAQ), les PBQ ont obtenu une exemption de la RMAAQ pour l'application des articles 60 et 128 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi) en vertu de l'article 37 de ladite Loi, ce qui leur a permis d'investir les sommes versées dans le FDMMBR dans une entreprise commerciale;

CONSIDÉRANT que le ou vers le 31 août 2005, le gouvernement du Québec a autorisé Investissement Québec (IQ) à accorder aux PBQ une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 19 M\$ aux fins de financer le projet de mise en place et de fonctionnement d'une entreprise commerciale, aux termes du Décret no. 805-2005;

CONSIDÉRANT ledit prêt ainsi accordé aux PBQ par IQ;

CONSIDÉRANT la mise en place, en 2005, d'une entreprise commerciale par les PBQ;

CONSIDÉRANT qu'une contribution spéciale de 53,86 \$ par bovin de réforme mis en marché fut par ailleurs perçue auprès des producteurs du secteur bovin de réforme à compter du 1^{er} août 2008 pour refinancer le fonctionnement de l'entreprise commerciale et rembourser certains emprunts effectués par les PBQ auprès d'une institution financière, soit la Banque Nationale du Canada (BNC), à cette fin;

CONSIDÉRANT que les emprunts effectués auprès de la BNC ont été remboursés par les PBQ et la perception de cette contribution a conséquemment cessé en 2014;

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 novembre 2023, le FDMMBR dispose d'un solde positif d'environ 2,6 M\$;

CONSIDÉRANT que la dette des PBQ envers IQ s'élève quant à elle à environ 19,5 M\$ (incluant des intérêts capitalisés);

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs mois, les PBQ sont en discussions tant avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), IQ, que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) afin de trouver une issue définitive à ce dossier, à savoir la radiation de la dette des PBQ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette radiation, les PBQ doivent s'engager à utiliser le solde du FDMMBR, soit environ 2,6 M\$, aux fins

de réaliser des projets portant sur la durabilité) dont, notamment, la réduction des gaz à effet de serre (GES);

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que la durabilité s'articule autour de trois volets: environnemental, social et économique;

CONSIDÉRANT que les producteurs se sont engagés à faire le virage vers une production bovine plus durable, notamment à réduire de 30 % leurs émanations de GES d'ici 2030, ce qui nécessite de mettre au point et à la disposition des producteurs des solutions concrètes et éprouvées pour ce faire;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ d'utiliser les sommes inutilisées du FDMMBR aux fins de financer tels projets;

CONSIDÉRANT que ces divers projets financés par le FDMMBR seront déterminés conjointement par les PBQ (incluant un représentant du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR)) et le MAPAQ;

CONSIDÉRANT que ces projets seront au bénéfice des producteurs du secteur bovin de réforme et plus généralement dans l'intérêt de l'ensemble des producteurs de bovins;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec et le MAPAQ considèrent comme prioritaires le développement de la production bovine durable et la réduction des GES associés à cette production;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de discussions exploratoires, les PBQ, avec le MEIE, IQ et le MAPAQ ont confirmé leur ouverture à faire cheminer en 2024 une proposition au gouvernement à l'effet de radier la dette de 19,5 M\$ (incluant les intérêts capitalisés) des PBQ contractée en 2008 avec IQ;

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, il est résolu:

QUE Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) demandent au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) d'obtenir, en 2024, les autorisations nécessaires du gouvernement pour radier entièrement la dette de 19,5 M\$ envers Investissement Québec;

QU'EN prévision et conditionnellement à une décision favorable de radiation, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une exemption afin d'utiliser les fonds accumulés au Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme à une autre fin que celle pour laquelle ces fonds ont été perçus, et de constituer un fonds permettant d'aider les producteurs du secteur bovins de réforme (types laitier et boucherie) par le soutien à des projets, à portée collective, de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre (GES);

QUE les PBQ, incluant un représentant du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers, gèrent ce fonds de concert avec le MAPAQ, avec lequel il établira les orientations et la planification annuelle, les exigences de reddition de comptes à toutes les parties, les modalités d'appel de projets, les critères prioritaires ainsi que la formation d'un comité d'évaluation qui verra à maximiser l'effet de levier du fonds et la sélection des meilleurs projets pouvant aider les producteurs de bovins de réforme (types laitier et boucherie) au développement durable et à la réduction des GES de leur production.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

RÉSULTATS DE LA CONSULTATION LÉGALE

RÉGION		Affectation du Fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme pour des projets en développement durable et réduction de gaz à effet de serre		
		Oui	Non	Total
Capitale-Nationale–Côte-Nord	30 janvier	1	0	1
Saguenay–Lac-Saint-Jean	31 janvier	4	0	4
Mauricie	1 ^{er} février	4	0	4
Outaouais–Laurentides	1 ^{er} février	3	0	3
Estrie	6 février	4	0	4
Chaudière-Appalaches-Sud	7 février	11	0	11
Abitibi-Témiscamingue	7 février	7	0	7
Montérégie-Ouest	8 février	6	0	6
Centre-du-Québec	8 février	0	6	6
Montérégie-Est	12 février	11	0	11
Lanaudière	13 février	5	0	5
Gaspésie–Les Îles	13 février	2	0	2
Bas-Saint-Laurent	14 février	6	0	6
Chaudière-Appalaches Nord	15 février	7	0	7
Producteurs	Nombre	71	6	77
	Pourcentage	92%	8%	100%

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC



AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

PAR COURRIEL

Longueuil, le 4 mars 2024

Destinataires: Syndicats des producteurs de bovins du Québec
Endroit: **Hôtel Le Concorde Québec (1225, cours du Général-De Montcalm, Québec)**
Date: 27 mars 2024
Heure: À compter de 13 h 30

Mesdames,
Messieurs,

À titre de membres, vous êtes par la présente convoqués à la 49^e assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) qui se tiendra aux endroit, date et heure suivants :

ENDROIT:	Hôtel Le Concorde Québec 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec
DATE:	Mercredi 27 mars 2024
HEURE:	À compter de 13 h 30

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 29 mars 2023
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2023*
7. Modification aux *Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec* afin de les harmoniser avec le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins* pour augmenter le nombre de délégués et délégués-substituts passant de:
 - a. 1 délégué par 150 producteurs ou fraction majoritaire à 1 délégué par 90 producteurs ou fraction majoritaire ;
 - b. 1 délégué-substitut par 450 producteurs ou fraction majoritaire à 1 délégué-substitut par 250 producteurs ou fraction majoritaire.
8. Affaires générales
9. Levée de l'assemblée

Pour cette assemblée, vous serez représentés par les délégués élus dans le cadre de votre assemblée de syndicat. Vous êtes priés de vous assurer de leur présence à l'assemblée générale annuelle des PBQ. Seuls les délégués y sont habilités à voter.

Veuillez noter que les places de stationnement à l'hôtel sont limitées et qu'en cas de non-disponibilité vous serez invités à vous diriger vers un stationnement dans les environs de l'hôtel.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

André Roy, M.B.A.

Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Plan de stationnements à proximité

PROCÈS-VERBAL DE L'AGA SYNDICALE 2023

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 48^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LE 29 MARS 2023 À QUÉBEC

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Le président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), M. Jean-Thomas Maltais, procède à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle (AGA) à 13 h 25. Environ 192 délégués, producteurs et invités sont présents à cette AGA syndicale.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

SUR PROPOSITION DE M. Vincent Boisvert, appuyée par M. Victor Drury, il est unanimement résolu d'adopter les mêmes règles de procédure que celles de l'assemblée générale du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. Mario Leclerc, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation comme présenté.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. Mario Leclerc, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 30 mars 2022
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2022*
7. Modification aux *Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec* afin:
 - D'harmoniser les Règlements généraux des PBQ et le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins*
 - Que la personne désignée comme représentant de la relève pour siéger au CA des PBQ soit d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie
8. Affaires générales
9. Levée de l'assemblée

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AGA DU 30 MARS 2022

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Daniel Reichenbach, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec du 30 mars 2022.

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. André Ricard, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec du 30 mars 2022 comme rédigé.

6. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2022

SUR PROPOSITION DE M. Victor Drury, appuyée par M. Christian Rousseau, il est unanimement résolu d'approuver le *Rapport annuel des activités 2022 des Producteurs de bovins du Québec* comme transmis aux délégués.

7. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC AFIN:

- D'harmoniser les Règlements généraux des PBQ et le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins*;
- Que la personne désignée comme représentant de la relève pour siéger au CA des PBQ soit d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie.

CONSIDÉRANT qu'il a été résolu par le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de soumettre aux délégués des modifications aux Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont pour effet d'harmoniser les Règlements généraux des PBQ avec le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins* afin, entre autres, que la personne désignée comme représentant de la relève pour siéger sur le CA des PBQ soit d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie;

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Jean-François Dion, il est résolu d'adopter la résolution suivante:

DE MODIFIER les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec de la manière suivante:

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels
(RLRQ, c. S-40, a. 19)

1. Le paragraphe d) de l'article 8 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié:
 - a. Au sous-paragraphe 1, par l'ajout du deuxième alinéa suivant:

« La personne physique désignée à titre de représentant de la relève pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec est, nonobstant le paragraphe 3, d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie, en fonction du lieu de son principal site d'exploitation bovine, ou celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont elle est actionnaire. »

PROCÈS-VERBAL DE L'AGA SYNDICALE 2023

b. Par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. pour être désigné délégué ou délégué substitut aux fins de représenter un syndicat de producteurs de bovins, un producteur doit être membre de ce syndicat et avoir payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint. De plus, le producteur (ou son représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale) doit :

- être actif dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds;
- siéger à son conseil d'administration.

Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou délégué substitut. »

2. Les présents amendements aux Règlements généraux entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Modifications apportées aux *Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec* lors de son assemblée générale annuelle du 29 mars 2023 entrées en vigueur dès la fin de ladite assemblée.

8. AFFAIRES GÉNÉRALES

Aucun sujet n'est discuté.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR PROPOSITION DE M. Luc Collard, appuyée par Mme Émilie Girard, il est résolu de lever la séance de l'assemblée à 13 h 35.

JEAN-THOMAS MALTAIS
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) souhaite soumettre aux délégués des modifications à ses Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont pour effet d'harmoniser les Règlements généraux avec le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins* en ce qui concerne le nombre de délégués par membre (c'est-à-dire par syndicat régional du secteur bovin);

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est résolu d'adopter la résolution suivante:

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels

(RLRQ, c. S-40, a. 4)

1. L'article 8 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié:
 - 1° Par le remplacement, au sous-paragraphe 1 du paragraphe d), de « 150 » par « 90 » partout où ce nombre se trouve;
 - 2° Par le remplacement, au sous-paragraphe 2 du paragraphe d), de « 450 » par « 250 » partout où ce nombre se trouve;
2. Les présents amendements au Règlement général entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres.

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

S.R.Q. 1967, Chapitre 146

Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec

Association agricole constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES
<p>Les dispositions qui suivent constituent les <i>Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec</i>, association professionnelle agricole constituée en vertu de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i> (L.R.Q., c. S -40) le 19 juin 1975 et dont le numéro d'immatriculation est 1142066464. Les Producteurs de bovins du Québec regroupent les syndicats professionnels de producteurs de bovins présents sur le territoire de la province de Québec.</p>	
[...]	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
<p>8. a) L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice financier.</p>	
<p>L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins vingt (20) jours avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées;</p>	
<p>b) l'assemblée annuelle doit traiter des sujets suivants:</p>	
<p>1. rapport des activités de l'année par le président;</p>	
<p>2. rapport financier par le secrétaire-trésorier;</p>	
<p>3. rapports des comités spéciaux, s'il y a lieu;</p>	
<p>4. étude des résolutions soumises;</p>	
<p>5. nomination du vérificateur;</p>	
<p>6. modification des règlements, s'il y a lieu.</p>	
<p>c) l'assemblée ne peut délibérer sur d'autres questions que sur celles figurant à l'ordre du jour; chacun peut cependant soulever toute question d'intérêt général pour Les Producteurs de bovins du Québec ou pour ses membres;</p>	
<p>d) les membres sont représentés à l'assemblée annuelle de la manière suivante:</p>	
<p>1. chaque membre a droit à un délégué par 150 producteurs ou fraction majoritaire de 150 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par Les Producteurs de bovins du Québec. Toutefois, le nombre de délégués par membre ne doit pas être inférieur à 5;</p> <p>La personne physique désignée à titre de représentant de la relève pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec du Québec est, nonobstant le paragraphe 3, d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie, en fonction du lieu de son principal site d'exploitation bovine, ou celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont elle est actionnaire.</p>	<p>1. chaque membre a droit à un délégué par 90 150 producteurs ou fraction majoritaire de 90 150 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par Les Producteurs de bovins du Québec. Toutefois, le nombre de délégués par membre ne doit pas être inférieur à 5;</p> <p>La personne physique désignée à titre de représentant de la relève pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec du Québec est, nonobstant le paragraphe 3, d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie, en fonction du lieu de son principal site d'exploitation bovine, ou celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont elle est actionnaire.</p>

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

<p>2. en plus de l'élection des délégués prévue au paragraphe précédent, chaque membre doit élire des délégués-substitués. Chaque membre a droit à un délégué-substitut pour 450 producteurs ou fraction majoritaire. Le nombre de délégués-substitués par membre ne doit pas être inférieur à 2;</p>	<p>2. en plus de l'élection des délégués prévue au paragraphe précédent, chaque membre doit élire des délégués-substitués. Chaque membre a droit à un délégué-substitut pour 250 450 producteurs ou fraction majoritaire. Le nombre de délégués-substitués par membre ne doit pas être inférieur à 2;</p>
<p>3. pour être désigné délégué ou délégué-substitut aux fins de représenter un syndicat de producteurs de bovins, un producteur doit être membre de ce syndicat et avoir payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint. De plus, le producteur (ou son représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être actif dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds; - siéger à son conseil d'administration. <p>Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou délégué substitut.</p>	
<p>4. Une personne désignée délégué ou délégué-substitut ne peut représenter un syndicat à une assemblée annuelle si elle n'est plus engagée dans la production bovine ou si elle ne respecte plus les autres exigences du sous-paragraphe 3 du paragraphe d) du présent article.</p>	
<p>5. De plus, une personne physique, que ce soit en son nom personnel ou à titre de représentant d'une société, de producteurs indivisaires ou d'une personne morale, ne peut être désignée délégué ou délégué-substitut que pour un seul membre.</p>	
<p>6. Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou de délégué-substitut.</p>	
<p>e) le quorum d'une assemblée annuelle est de la moitié des délégués plus un.</p>	
<p>[...]</p>	
<p>AMENDEMENTS</p>	
<p>20. Les présents règlements peuvent être amendés sur résolution appuyée des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis par le conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui est fixée à cette fin par l'assemblée.</p>	

Modifications apportées le 13 avril 1995, 5 avril 2007, 4 avril 2013, 3 avril 2014, 5 mai 2016, 31 mai 2019, **et** 30 mars 2022, 29 mars 2023 **et** **27 mars 2024.**

ABONNEZ-VOUS



Les Producteurs
de bovins
du Québec



Les Producteurs
de veaux
d'embouche
du Québec



Les Producteurs de
bovins du Québec



VISITEZ-NOUS

bovin.qc.ca



lesfaitsboeuf.com
veaufaits.com



veaudeaubec.com



boeufdici.com

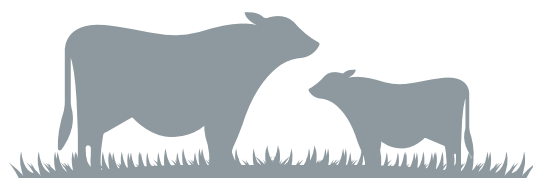


mangezleboeufduquebec.com



Les Producteurs
de bovins du
Québec





Le plus important regroupement d'encans d'animaux vivants de l'est du Canada

SAINT-ISIDORE

M. Edoardo Maciocia
Directeur

2020, rang de la Rivière
Saint-Isidore (Québec) G0S 2S0
Téléphone : 418 882-6301
Sans frais : 1 866 839-9475
Télécopieur : 418 882-0731
maeq@globetrotter.net

VENTES RÉGULIÈRES

Bovins de réforme et veaux laitiers
Lundi et mercredi

Veaux d'embouche
Vendredi

SAINT-HYACINTHE

M. Mario Maciocia
Directeur

5110, rue Martineau
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1T9
Téléphone : 450 796-2612
Sans frais : 1 877 796-2612
Télécopieur : 450 796-2298
reseauencanquebec@cgocable.ca

VENTES RÉGULIÈRES

Bovins de réforme et veaux laitiers
Lundi et mercredi

DANVILLE

M. Edoardo Maciocia
Directeur

1451, route 116
Danville (Québec) J0A 1A0
Téléphone : 819 839-2781
Télécopieur : 819 839-3849
encan@qc.aira.com

VENTES RÉGULIÈRES

Bovins de réforme et veaux laitiers
Mardi

Les Producteurs
de bovins du
Québec



LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2
Tél.: 450 679-0530 • pbq@upa.qc.ca

bovin.qc.ca

